



**DIR TRANQ PUB/AR-2026-65
ARRETE DU MAIRE**

Objet : Arrêté temporaire réglementant le stationnement d'un bus sur le côté gauche de l'Hôtel de Ville au droit du 1 rue de la République (places en épi) pour la journée d'accueil des nouveaux agents de la Ville le mardi 17 février 2026

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-3 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 et R.417-10 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant la demande de la Mairie en date du 5 février 2026 pour l'organisation de la journée d'accueil des nouveaux agents de la Ville ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières pour faciliter le stationnement du bus ;

Considérant que la Mairie a besoin de réserver les places de stationnement situées en épi sur le côté gauche de l'Hôtel de Ville ;

ARRETE

Article 1 : Cinq places de stationnement situées en épi sur le côté gauche de l'Hôtel de Ville au droit du 1 rue de la République sont neutralisées et déclarées gênantes à partir du lundi 16 février 2026 à 20 heures au mardi 17 février 2026 à 18 heures.

Article 2 : Un dispositif de protection et de signalisation sera mis en place par le Centre Technique Municipal par **une quinzaine** de barrières avec possibilité d'affichage et signalétique « stationnement gênant ». Le pétitionnaire devra afficher le présent arrêté sur les véhicules et sur les barrières prévues 48 heures à l'avance.

Article 3 : Sauf ceux du demandeur, les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière par les services de Police, conformément au Code la route, notamment à l'article R 417-10.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Article 5 : Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de :
Monsieur Gérard GIRARDON, Adjoint au Maire en charge de la Tranquillité Publique,
Monsieur le Commissaire, Chef de la circonscription d'Agglomération d'Élancourt,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
La Mairie,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Trappes,

- 6 FEV. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes

